

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025 ;

Considérant qu'un premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025 ;

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant la tenue d'une consultation publique le 24 mars 2025 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon qui permettait à toute personne intéressée de s'exprimer ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 823-25 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement de zonage et à ses annexes ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. Le paragraphe f du troisième alinéa de l'article 4.2 « Travail à domicile » est modifié pour se lire comme suit :

f) L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Toutefois, les activités artisanales telles que décrites au paragraphe c) du présent article peuvent être exercées dans un garage attaché, intégré ou détaché;

2.2. L'article 6.1 « Nombre » est modifié pour se lire comme suit :

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans les cas suivants :

- 1) Un projet intégré composé d'une seule et même propriété ou composé de parties communes et privatives;

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

- 2) Un projet composé exclusivement d'un ou des usages d'hôtel, motel, auberge et centre de cure et de repos ainsi que leurs usages accessoires;
- 3) Un projet composé exclusivement de l'usage meublé touristique.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

2.3. L'article 6.3.1 « Alignement et traitement de la façade avant du bâtiment principal dans les zones V-78, V-87 et V-108 » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

Dans les zones V-78, V-87 et V-108, tout bâtiment principal doit être implanté de l'une des façons suivantes :

- La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant du lot;
- La façade avant du bâtiment principal doit avoir une variante d'angle entre 1° (degré) et d'un maximum 60° (degrés) par rapport à la ligne avant du lot. Cette variante d'angle est établie en prenant en compte que si la façade avant est parallèle à la ligne avant du lot, la variante d'angle serait nulle (0° degré).

Dans l'un ou l'autre cas, le mur du bâtiment principal qui est orienté vers la ligne avant de lot doit être fenêtré et comporter le numéro civique conformément au Règlement de construction.

2.4. L'article 6.5 « Chalet de villégiature » est ainsi modifié :

2.4.1. Le paragraphe c de l'article 6.5 est modifié pour se lire comme suit :

c) La superficie au sol maximale est limitée à 130 m² et la superficie totale de plancher maximale est limitée à 260 m²;

2.4.2. Le sous-paragraphe 1 du paragraphe i de l'article 6.5 est modifié pour se lire comme suit :

1) La superficie au sol maximale dudit bâtiment est de 75 m²;

2.4.3. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe i de l'article 6.5 est modifié afin d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment complémentaire à 7 m au lieu de 5 m. Toutefois, la hauteur du bâtiment complémentaire ne peut excéder la hauteur du chalet de villégiature.

2.4.4. Les paragraphes j et k de l'article 6.5 sont déplacés afin de respectivement devenir les paragraphes m et n.

2.4.5. Le paragraphe j est ajouté à l'article 6.5. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

j) Pour l'application du présent article, un SPA (bain à remous) n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire. Sur un terrain de chalet de villégiature, un maximum de 1 SPA (bain à remous) est autorisé aux conditions prévues à l'article 7.15 du présent règlement;

2.4.6. Le paragraphe k est ajouté à l'article 6.5. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

k) Pour l'application du présent article, un foyer extérieur n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire. Sur un terrain de chalet de villégiature, un maximum de 1 foyer extérieur est autorisé aux conditions prévues à l'article 7.9 du présent règlement;

2.4.7. Le paragraphe l est ajouté à l'article 6.5. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

l) Pour l'application du présent article, un bâtiment servant de sauna n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire. Sur un terrain de chalet de villégiature, un maximum de 1 sauna est autorisé aux conditions prévues à l'article 7.19 du présent règlement;

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.5. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.3 « Abri d'auto » est modifié pour se lire comme suit :

- a) Les côtés latéraux et le côté arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés en partie ou en totalité avec des murs. Le côté avant de l'abri d'auto doit être ouvert et sans mur.
- b) Aucune porte de garage ou porte véhiculaire ne peut être installée sur l'abri d'auto.
- c) Un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, soit du 1^{er} octobre au jour correspondant au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être fermé avec des murs en toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou des panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polyéthylène est prohibé.
- d) À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.
- e) Un abri d'auto peut être attaché (attendant) :
 1. À un garage attaché
 2. À un garage détaché
 3. À un garage intégré
 4. Au mur latéral ou arrière du bâtiment principal
- f) Un abri d'auto implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.6. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.4 « Aire de vie extérieure (cuisine d'été) » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe b. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- b) Une aire de vie extérieure implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.7. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.6 « Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe d. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- d) Un court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.8. L'article 7.10 « Garage intégré » est ainsi modifié :

2.8.1. La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.10 est modifiée afin de préciser que la superficie au sol du garage intégré ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

2.8.2. La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.10 est modifiée afin d'ajouter la mention qu'en tout temps, la superficie au sol d'un garage intégré ne peut excéder 130 m².

2.8.3. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.10 est modifié pour se lire comme suit :

- a) Le garage intégré doit avoir une pièce habitable au-dessus.
- b) L'espace habitable au-dessus du garage intégré ne peut être indépendant et inaccessible du reste du bâtiment principal. Cet espace habitable doit être accessible et faire partie de l'espace habitable du bâtiment principal qui n'est pas situé au-dessus du garage intégré.
- c) L'espace habitable situé au-dessus du garage intégré doit présenter une superficie de plancher égale ou supérieure à 40% de la superficie au sol du garage intégré.

2.9. L'article 7.11 « Garage attaché » est ainsi modifié :

2.9.1. La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.11 est modifié afin de retirer les mentions que la superficie au sol maximale d'un garage attaché est de 85 m² pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m² et que la superficie au sol maximale d'un garage attaché est de 100 m² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m² et plus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

- 2.9.2.** La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.11 est modifié afin d'ajouter les mentions que la superficie au sol maximale du garage attaché ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et qu'en tout temps, la superficie au sol du garage attaché ne peut excéder 130 m².
- 2.9.3.** La section HAUTEUR MAXIMALE de l'article 7.11 est modifié afin d'augmenter la hauteur maximale des murs extérieurs d'un garage attaché à 4 m au lieu de 3,5m.

2.10. L'article 7.12 « Garage détaché » est ainsi modifié :

- 2.10.1.** La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.12 est modifié afin de retirer les mentions que la superficie au sol maximale d'un garage détaché est de 85 m² pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m² et que la superficie au sol maximale d'un garage détaché est de 100 m² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m² et plus.
- 2.10.2.** La section SUPERFICIE MAXIMALE de l'article 7.12 est modifié afin d'ajouter les mentions que la superficie au sol maximale du garage détaché ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et qu'en tout temps, la superficie au sol du garage détaché ne peut excéder 130 m².
- 2.10.3.** La section HAUTEUR MAXIMALE de l'article 7.12 est modifiée afin d'augmenter la hauteur maximale d'un garage détaché à 8 m au lieu de 7 m. Toutefois la hauteur du garage détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 2.10.4.** La section HAUTEUR MAXIMALE de l'article 7.12 est modifiée afin de préciser que la hauteur maximale de 4 m pour les murs du garage détaché est celle des murs extérieurs.
- 2.10.5.** La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.12 est modifiée afin d'ajouter les paragraphes a et b. Ces nouveaux paragraphes se lisent comme suit :
- a) Un garage détaché implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.
 - b) Dans le cas d'un garage détaché avec un toit en pente à un seul versant, la hauteur des murs considérée est celle du mur où se trouve la partie la moins haute du toit en pente. Cependant, le mur extérieur où se trouve la partie la moins haute du toit en pente doit avoir une hauteur minimale de 2m

2.11. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.13 « Gazebo ou abri à moustique » est modifiée pour ajouter le paragraphe d. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- d) Un gazebo ou un abri à moustique implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.12. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.14 « Piscine incluant ses accessoires » est modifiée pour se lire comme suit :

- a) La réglementation provinciale concernant la sécurité des piscines résidentielles doit être respectée.
- b) Une piscine implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal

2.13. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.15 « Spa » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe a. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- a) Un spa implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.14. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.17 « Remise » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe a. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- a) Une remise implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.15. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.25 « Gazebo » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe g. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- g) Un gazebo implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.16. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 7.28 « Remise » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe c. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

- c) Une remise implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.

2.17. L'article 7.30 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

Une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel sert à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve des dispositions particulières, une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel ne peut pas être utilisée pour exercer un usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole. Seules les constructions complémentaires suivantes sont autorisées pour accompagner un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5) :

- a) Un foyer extérieur
- b) Un gazebo
- c) Une piscine
- d) Un spa
- e) Une remise

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.18. L'article 7.31 « Foyer extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

FOYER EXTÉRIEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 1 pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (Note 1)	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) (Note 1)	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Ville de Shannon prévalent si elles sont plus sévères.</p> <p>b) Doit être muni d'un pare-étincelles.</p> <p>c) Un foyer extérieur peut être localisé à l'intérieur d'un gazebo. Dans ce cas, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le foyer extérieur et le gazebo.</p>
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir de toute composante du foyer extérieur.	

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.19. L'article 7.32 « Gazebo » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

GAZEBO	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 1 pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	<ul style="list-style-type: none"> • 20 m² pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 40 m² pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
HAUTEUR MAXIMALE	5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal sur le terrain
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour latérale • Cour arrière • Cour avant secondaire à condition de respecter une distance minimale de 7 m entre la ligne avant secondaire et le gazebo
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (Note 2)	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Un gazebo doit être une construction ouverte, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou piliers. Sauf pour les murs autorisés au paragraphe suivant, le gazebo ne peut posséder aucun mur à l'exception du mur mitoyen avec un autre bâtiment.</p> <p>b) Un treillis ajouré à 50% minimum, une toile amovible ou une moustiquaire peut être utilisé pour fermer le gazebo. L'utilisation d'une toile pour abri d'hiver est interdite. Un mur d'une hauteur maximale de 1,5 m peut être utilisé pour encadrer l'espace du gazebo.</p> <p>c) Un gazebo peut être attaché (attenant) à tout autre bâtiment sur le terrain.</p> <p>d) Dans le cas où le gazebo est attaché à un autre bâtiment, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le gazebo et ce bâtiment.</p> <p>e) Un gazebo implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures des colonnes ou piliers du gazebo.</p> <p>Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou piliers du gazebo.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.20. L'article 7.33 « Piscine » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

PISCINE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 1 pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	<ul style="list-style-type: none"> • 20 m² pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 100 m² pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (Note 2)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) (Note 2)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m • Il n'y a pas de distance à respecter entre une piscine et un gazebo • Il n'y a pas de distance à respecter entre une piscine et un spa
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4), uniquement les piscines démontables sont autorisées. Les piscines hors-terre et creusée sont prohibées pour cette classe d'usage.</p> <p>b) La réglementation provinciale concernant la sécurité des piscines résidentielles doit être respectée.</p> <p>c) Une piscine implantée en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des murs extérieurs pour une piscine démontable, hors-terre ou semi-creusée et à partir de la paroi (mur) intérieure pour une piscine creusée.</p> <p>Note 2 : La distance se mesure à partir des murs extérieurs pour une piscine démontable, hors-terre ou semi-creusée et à partir de la paroi (mur) intérieure pour une piscine creusée.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.21. L'article 7.34 « Spa » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 1 pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (Note 1)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Un spa peut être localisé à l'intérieur d'un gazebo. Dans ce cas, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le spa et le gazebo.</p> <p>b) Un spa implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.</p>
Note 1 : La distance se mesure à partir des parois extérieures du spa.	

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.22. L'article 7.35 « Remise » est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

REMISE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • 1 pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5)
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	<ul style="list-style-type: none"> • 15 m² pour un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) • La superficie au sol maximale d'une remise pour un usage de la classe Multifamiliale II (H-5) équivaut à 4 m² multiplié par le nombre de logements. Ce calcul permet ainsi d'accorder un espace de 4 m² par logement.
HAUTEUR MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal sur le terrain • Hauteur maximale des murs : 3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter une distance minimale de 7 m entre la ligne avant secondaire et la remise
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (Note 2)	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) (Note 2)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Une remise peut être attachée (attenante) au mur latéral ou arrière du bâtiment principal.</p> <p>b) Dans le cas où la remise est attachée au bâtiment principal, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre la remise et le bâtiment principal.</p> <p>c) Dans le cas où un usage de la classe Multifamiliale I (H-4) désire se doter uniquement d'une seule grande remise pour desservir l'ensemble des logements, la construction d'une telle remise peut être autorisée aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 1 (une) seule remise est autorisée sur le terrain. Toute remise présente sur le terrain qui excéderait le nombre maximum de 1 (une) remise doit être retirée du terrain. 2) La superficie au sol maximale pour cette remise équivaut à 7 m² multiplié par le nombre de logements. 3) La remise doit respecter l'ensemble des autres normes applicables au présent article. <p>d) Une remise implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des murs extérieurs de la remise.</p> <p>Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des murs extérieurs de la remise.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

2.23. L'article 8.2 « Abri d'été » est ainsi modifié :

2.23.1. Le paragraphe a de l'article 8.2 est modifié pour se lire comme suit :

a) Nombre

Le nombre d'abris d'été est limité à un (1) pour une habitation unifamiliale isolée, de un (1) par logement pour tout usage d'habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée et un (1) par bâtiment principal pour tout autre usage.

2.23.2. Le paragraphe c de l'article 8.2 est modifié pour se lire comme suit :

c) Structure et revêtement

- 1) La structure d'un abri d'été doit être faite de bois ou de métal.
- 2) Un abri d'été doit être composé d'un toit reposant sur la structure. Le toit de l'abri d'été doit être en toile, en tôle ou en panneaux de bois.
- 3) Un abri d'été ne peut avoir aucun mur, qu'il soit plein ou partiel. Cette interdiction est aussi valide pour tout autre type de revêtement ou de recouvrement qui permet de fermer l'abri d'été, comme une toile ou une bâche par exemple. L'abri doit uniquement être formé par une structure et un toit reposant sur celle-ci.
- 4) L'usage de polyéthylène est prohibé pour le revêtement de toit de l'abri d'été.
- 5) Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour la toiture de l'abri d'été.

2.23.3. Le sous-paragraphe 1 du paragraphe d de l'article 8.2 est modifié pour se lire comme suit :

1) Les abris d'été, incluant leur structure doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

2.24. L'article 10.4.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est modifié afin de changer le nombre d'arbres à 63 plus 1 arbre pour chaque 100 m² de superficie de terrain qui excède 6 000 m² au lieu de 1 arbre pour chaque 20 m².

2.25. L'article 10.5.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est modifié afin de changer le nombre d'arbres à 50 plus 1 arbre pour chaque 150 m² de superficie de terrain qui excède 6 000 m² au lieu de 1 arbre pour chaque 30 m².

2.26. La section NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ du tableau 16 « L'enseigne utilitaire » de l'article 13.14 « Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel » est modifié pour se lire comme suit :

- 3 enseignes utilitaires de type : menu de restaurant, que ces enseignes soient utilisées pour le service à l'auto ou ailleurs
- 4 enseignes utilitaires de type : affichage pour le stationnement et la circulation des véhicules
- 4 enseignes utilitaires de tout autre type que les deux types précédemment mentionnés

2.27. Le premier alinéa de l'article 19.7 « Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales » est modifié afin d'indiquer qu'une cabane à sucre commercial est seulement autorisée dans une zone où la classe d'usage Agriculture sans élevage (A-2) est permise à la grille de spécifications.

2.28. L'article 21.4.11.2 « Abri d'auto » est ainsi modifié :

2.28.1. La description d'abri d'auto est modifiée afin de retirer la mention qu'aucune porte véhiculaire ne doit être installée au pourtour d'un abri d'auto.

2.28.2. La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de l'article 21.4.11.2 est modifiée pour se lire comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 823-25

RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement et à ses annexes

- a) Les côtés latéraux et le côté arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés en partie ou en totalité avec des murs. Le côté avant de l'abri d'auto doit être ouvert et sans mur.
- b) Aucune porte de garage ou porte véhiculaire ne peut être installée sur l'abri d'auto.
- c) Un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, tel que prévu à l'article 8.1. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être fermé avec des murs en toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou des panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé.
- d) Un seul type de matériau autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri d'auto pendant la période hivernale.
- e) À la fin de chaque période autorisée tel que prévu à l'article 8.1, le matériel servant à fermer l'abri d'auto doit être retiré.
- f) La largeur de la façade avant de l'abri d'auto ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal, calculé au niveau du rez-de-chaussée.

2.29. L'Annexe 2 « Classification et définition des usages » est ainsi modifié :

2.29.1. Pour la Classe d'usage de Débit de boissons (C-6), la distance minimale à respecter entre tout bâtiment de débit de boissons et tout bâtiment d'habitation est de 25 m au lieu de 100 m.

2.29.2. Pour la Classe d'usage de Débit de boissons (C-6), l'obligation d'aménager un écran tampon est retirée.

2.29.3. Pour la Classe d'usage de Débit de boissons (C-6), la mention que les terrasses doivent respecter les autres dispositions prévues au présent règlement est retirée.

2.30. L'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est ainsi modifié :

2.30.1. La note 3 de la grille de spécifications de la zone C-35 est modifiée afin de préciser que l'usage doit être fait conformément à l'article 4.8 au lieu de l'article 4.6 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ___^e JOUR DE _____ 2025.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier